

CHAUSSURE (DÉTAILLANTS EN)

IDCC 733

Brochure 3008

TEXTE INTÉGRAL

31/10/2022

Commerce de détail de la chaussure, chausseur, magasin de chaussures vente au détail

Sommaire



Convention collective nationale des détaillants en chaussures du 27 juin 1973 (actualisée par avenant n° 79 du 8 décembre 2014 étendu par arrêté du 11 décembre 2015 JORF 23 décembre 2015)

- I. - **Objet et durée** 1
- II. - **Révision** 1
- III. - **Droit syndical** 1
- IV. - **CSE dans les entreprises de moins de 50 salariés** 2
- V. - **CSE dans les entreprises de 50 salariés et plus** 2
- VI. - **Contrats à durée indéterminée. - Embauche** 2
- VII. - **Période d'essai** 3
- VIII. - **Congés payés** 3
- IX. - **Congés de courte durée** 3
- X. - **Maladie** 4
- XI. - **Accident du travail** 4
- XII. - **Régime de prévoyance** 4
- XIII. - **Maternité, paternité, adoption et parentalité** 4
- XIV. - **Personnel sous contrat à temps partiel** 4
- XV. - **Personnel sous contrat à durée déterminée** 4
- XVI. - **Apprentissage et formation professionnelle** 5
- XVII. - **Remplacements temporaires** 5
- XVIII. - **Promotion** 5
- XIX. - **Ancienneté et primes d'ancienneté** 5
- XX. - **Salaires** 5
- XXI. - **Délai-congé (préavis)** 5
- XXII. - **Licenciement** 5
- XXIII. - **Réembauche** 6
- XXIV. - **Indemnité de fin de carrière** 6
- XXV. - **Retraite complémentaire** 6
- XXVI. - **Conciliation** 6
- XXVII. - **Dispositions finales** 7
- XXVIII. - **Régime de prévoyance** 7
 - Bénéficiaires 7
 - Maintien des garanties au titre de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale 7
 - Maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail 7
 - Les garanties du régime de prévoyance 7
 - Salaire de référence pour la détermination du montant des prestations 7
 - Définitions des garanties 7
 - Taux de cotisation 8
 - Revalorisation des prestations 8
 - Organismes recommandés pour la mutualisation professionnelle 8
 - Degré élevé de solidarité du régime de prévoyance 8
 - Modalités relatives à la prise en charge des salariés en arrêt de travail à la date de mise en place du régime de prévoyance conventionnel 9
 - Changement d'organisme assureur 9
- Textes Attachés** 9
 - Annexe I « Classification des emplois » (Avenant n° 78 du 8 décembre 2014) 9
 - Préambule 9
 - Avenant n° 42 du 4 janvier 1994 relatif aux commissions nationales paritaires 11
 - Avenant n° 46 du 23 novembre 1995 relatif au paritarisme 13
 - Avenant n° 46 concernant le taux d'appel et la collecte des fonds du paritarisme : modification de l'avenant n° 42 du 4 janvier 1994 étendu le 6 juillet 1994 concernant le taux d'appel et la collecte des fonds du paritarisme 13
 - Financement du fonds de fonctionnement 13
 - Accord du 15 décembre 1997 relatif à l'octroi du repos hebdomadaire 13
 - Objet de l'accord 13
 - Champ d'application 13
 - Durée de l'accord 13
 - Conditions de fermeture le dimanche au public 13
 - Compensation pour les salaires 14
 - Arrêté préfectoral de fermeture 14
 - Accord n° 54 du 1 décembre 2000 relatif au fonds de fonctionnement de la commission paritaire nationale de la chaussure (FCPNC) 14
 - Avenant du 14 novembre 2001 relatif à l'ARTT 14
 - Mise en oeuvre de la réduction et de l'aménagement du temps de travail 14
 - Rémunération 15
 - Aménagement et réduction du temps de travail 15
 - Temps partiel 16
 - Heures supplémentaires 17
 - Aides au passage aux 35 heures 17
 - Entrée en vigueur 17
 - Extension 17
 - Clause de dénonciation ou de révision 17
 - Suivi de l'accord 17
 - Egalité professionnelle entre hommes et femmes 17
 - Lettre d'adhésion de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale des détaillants en chaussures Lettre d'adhésion du 6 décembre 2004 17
 - Avenant n° 55 du 30 mai 2005 complétant les avenants ns 46 et 51 relatifs au financement du fonds de fonctionnement de la convention collective 18
 - Adhésion par lettre du 18 mars 2008 de la fédération commerce distribution et services CGT à l'accord portant création des fonds du paritarisme 18



dans la branche des détaillants en chaussures et à l'avenant n 42	18
Adhésion par lettre du 18 mars 2008 de la fédération commerce, distribution et services CGT à l'avenant n 46 du 23 novembre 1995	18
Adhésion par lettre du 18 mars 2008 de la fédération commerce, distribution et services CGT à l'avenant n° 51 du 24 septembre 1999	18
Avenant n° 64 du 6 octobre 2008 relatif au régime de prévoyance	19
Avenant n° 65 du 6 octobre 2008 relatif à la classification des emplois	22
Avenant n° 66 du 12 octobre 2009 relatif à la prévoyance	22
Avenant n° 67 du 12 décembre 2009 relatif à l'indemnisation maladie	23
Accord du 14 juin 2010 relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes	24
Préambule	24
Avenant n° 70 du 11 octobre 2010 portant modification de l'article 25 « Maladie »	25
Avenant n° 72 du 19 juin 2012 portant modification de l'article 25 « Maladie »	25
Avenant n° 73 du 14 septembre 2012 relatif au régime de prévoyance	26
Accord du 10 juin 2013 relatif à la constitution d'une commission paritaire de l'emploi et de la formation	27
Préambule	27
Accord du 10 juin 2013 relatif à la formation professionnelle	28
Préambule	28
Avenant du 4 novembre 2013 à l'avenant n° 72 du 19 juin 2012 relatif à la modification de l'article 25 du titre XV « Maladie »	33
Avenant du 10 mars 2014 à l'accord du 10 juin 2013 relatif à la formation professionnelle	33
Avenant n° 77 du 19 mai 2014 relatif à la modification du chapitre XXVIII du régime de prévoyance	34
Préambule	34
Avenant n° 79 du 8 décembre 2014 relatif à la révision de la convention	35
Préambule	35
Avenant n° 80 du 18 mai 2015 modifiant le chapitre XXVIII « Régime de prévoyance » de la convention	40
Préambule	40
Avenant n° 81 du 12 octobre 2015 à l'accord prévoyance du 6 octobre 2008 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance	41
Préambule	41
Accord du 12 octobre 2015 relatif à l'instauration d'un régime professionnel de santé	43
Préambule	43
Accord du 12 octobre 2015 relatif à la formation professionnelle	50
Avenant n° 82 du 22 février 2016 à l'accord du 12 octobre 2015 relatif à la formation professionnelle	54
Avenant n° 85 du 7 mars 2016 à l'avenant n° 79 du 8 décembre 2014 relatif à la mise en conformité de la convention	55
Avenant n° 86 du 11 avril 2016 à l'accord du 12 octobre 2015 relatif à l'instauration d'un régime professionnel de santé	55
Avenant n° 1 du 18 juin 2018 à l'avenant n° 89 du 29 janvier 2018 relatif aux salaires minima des employés et agents de maîtrise	57
Avenant n° 1 du 18 juin 2018 à l'avenant n° 90 du 29 janvier 2018 relatif aux salaires minima des cadres	58
Accord du 18 juin 2018 portant création d'une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) et d'une commission paritaire nationale de conciliation (CPNC)	58
Préambule	58
Avenant n° 91 du 17 septembre 2018 à l'accord du 12 octobre 2015 relatif à l'instauration d'un régime professionnel de santé	61
Préambule	61
Annexe	62
Accord du 10 décembre 2018 relatif au règlement du PEI, du PERCOI et au régime d'intéressement des salariés (annexes 1, 2 et 3)	63
Annexes	64
Accord du 7 mars 2019 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences (OPCO des entreprises de proximité)	74
Préambule	74
Avenant n° 93 du 1er juillet 2019 relatif au comité social et économique (CSE)	75
Préambule	75
Accord du 21 octobre 2019 relatif à la protection contre le harcèlement sexuel et les agissements à caractère sexiste	76
Préambule	76
Annexe	77
Avenant n° 94 du 21 octobre 2019 à l'accord du 12 octobre 2015 relatif à l'instauration d'un régime professionnel de santé	78
Préambule	78
Avenant n° 95 du 1er décembre 2019 relatif au régime de prévoyance	78
Préambule	78
Avenant n° 97 du 21 décembre 2020 relatif au régime de prévoyance	79
Préambule	79
Accord du 27 mai 2021 relatif à la mise en oeuvre du dispositif Pro-A	80
Préambule	80
Annexe	81
Avenant n° 98 bis du 20 janvier 2022 modifiant l'avenant n° 98 du 21 octobre 2021 relatif au régime de prévoyance	82
Préambule	82
Avenant n° 99 bis du 17 mars 2022 à l'accord du 12 octobre 2015 relatif à la mise en place d'un régime frais de santé	84
Préambule	84
Textes Salaires	88
Avenant n° 52 du 12 septembre 2000 relatif aux salaires des employés (annexe II)	88
Avenant n° 56 du 25 octobre 2005 relatif aux salaires des employés	88
Avenant n° 57 du 25 octobre 2005 relatif aux salaires des cadres	88
Avenant n° 58 du 11 décembre 2006 relatif aux salaires minima des employés au 1er janvier 2007	89
Avenant n° 59 du 11 décembre 2006 relatif aux salaires des cadres au 1er janvier 2007	89
Avenant n° 60 du 14 janvier 2008 relatif au barème des salaires minima garantis des employés au 1er janvier 2008	89
Avenant n° 61 du 14 janvier 2008 relatif au barème des salaires minima garantis des cadres au 1er janvier 2008	90
Avenant n° 62 du 10 juillet 2008 relatif aux salaires minima garantis des employés au 1er septembre 2008	90
Avenant n° 63 du 10 juillet 2008 relatif aux salaires minima garantis des cadres au 1er septembre 2008	90
Avenant n° 68 du 14 juin 2010 relatif aux salaires minima	91
Avenant n° 69 du 14 juin 2010 relatif aux salaires minima	91
Avenant n° 70 du 9 mai 2011 relatif aux salaires minima	91
Avenant n° 71 du 9 mai 2011 relatif aux salaires minima	92

Avenant n° 74 du 14 septembre 2012 relatif aux salaires minima	92
Avenant n° 75 du 14 septembre 2012 relatif aux salaires minima	92
Avenant n° 75 du 24 mars 2014 relatif aux salaires minima au 1er mai 2014	93
Avenant n° 76 du 24 mars 2014 relatif aux salaires minima au 1er mai 2014	93
Avenant n° 87 du 5 septembre 2016 relatif aux salaires minima des cadres (annule et remplace l'avenant n° 83 du 7 mars 2016)	94
Avenant n° 88 du 5 septembre 2016 relatif aux salaires minima des employés et agents de maîtrise (annule et remplace l'avenant n° 84 du 7 mars 2016)	94
Avenant n° 89 du 29 janvier 2018 relatif aux salaires minima des employés et agents de maîtrise	95
Avenant n° 90 du 29 janvier 2018 relatif aux salaires minima des cadres	95
Avenant n° 92 du 27 mars 2019 relatif aux salaires minima des employés, agents de maîtrise et des cadres	96
Avenant n° 96 du 2 mars 2020 relatif aux salaires minima	96
Avenant n° 100 du 16 décembre 2021 relatif aux salaires minima des employés, des agents de maîtrise et des cadres	97
Accord professionnel du 27 février 2019 relatif à l'OPCO des entreprises de proximité	97
Annexes	101
Annexe I Champ d'application	101
Annexe II Statuts de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité	101
I. - Règles de constitution	101
II. - Administration et fonctionnement	103
III. - Organisation financière	106
IV. - Dispositions diverses	106
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
<i>Avenant n° 83 barème des salaires des cadres (7 mars 2016)</i>	NV-1
<i>Avenant n° 84 barème des salaires employés agents maîtrise (7 mars 2016)</i>	NV-1
<i>Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité</i>	NV-1
<i>Avenant n°99 frais de sante (21 octobre 2021)</i>	NV-10
<i>Avenant n°101 salaires (13 septembre 2022)</i>	NV-14
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale des détaillants en chaussures du 27 juin 1973 (actualisée par avenant n° 79 du 8 décembre 2014 étendu par arrêté du 11 décembre 2015 JORF 23 décembre 2015)

Signataires	
Organisations patronales	Fédération nationale des syndicats de détaillants en chaussures de France.
Organisations de salariés	Fédération des employés et cadres CGT - Force ouvrière ; Fédération nationale des employés et cadres CGT ; Fédération des employés CFTC ; Fédération des syndicats chrétiens d'ingénieurs et cadres CFTC ; Fédération des cadres du commerce CGC.
Organisations adhérentes	Adhérents : Fédération générale Service-Libre CFDT, le 7 août 1980. Fédération des commerces et des services UNSA, 21, rue Jules-Ferry, 93177 Bagnolet Cedex, par lettre du 6 décembre 2004 (BO CC 2005-13).

I. - Objet et durée

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention (idcc 733) règle sur l'ensemble du territoire français, y compris les départements d'outre-mer, les rapports entre les employeurs relevant des activités de vente de détail du commerce de la chaussure, classées sous le code NAF n° 47. 72A et exploitant sous l'autorité directe d'une même direction un nombre de un à quatre magasins et le personnel employé. Sont exclues du champ d'application les entreprises qui, du fait de leur affiliation syndicale, appliquaient la convention collective nationale des employés des entreprises à succursales du commerce de détail de la chaussure à la date d'entrée en vigueur de l'avenant n° 3 du 31 mars 1980, modifiant l'article 1er de la convention collective nationale des détaillants en chaussures du 27 juin 1973. La présente convention s'applique également à la fédération nationale des syndicats de détaillants en chaussures de France dans les rapports avec son personnel.

Il est entendu que le code NAF n'est déterminant que s'il correspond à l'activité principale et réelle de l'entreprise ou de l'établissement.

Les entreprises exploitant, sous l'autorité directe d'une même direction, un nombre minimum de cinq magasins relèvent de la convention collective nationale des employés des entreprises à succursales du commerce de détail de la chaussure, à l'exception des entreprises, qui du fait de leur affiliation syndicale, appliquaient la convention collective nationale des détaillants en chaussures à la date d'entrée en vigueur de son avenant n° 3 du 31 mars 1980.

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention collective, régie par les dispositions des articles L. 2221-1 et suivants du livre Ier du code du travail, est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention collective est conclue à durée indéterminée et pourra être dénoncée dans les conditions légales applicables sous réserve du respect d'un délai de préavis de 3 mois, au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, portée à la connaissance des autres signataires ou adhérents et déposée auprès des services du ministère du travail.

La dénonciation peut être faite par l'une ou l'autre partie signataire.

En tout état de cause, la présente convention restera en vigueur jusqu'à :

- la conclusion d'une nouvelle convention qui s'y substituera ;
- et au plus tard au terme d'un délai de survie fixé à 3 ans à compter du terme du préavis de dénonciation.

II. - Révision

Article 3

En vigueur étendu

Des modifications de texte de la convention pourront être examinées sans que celle-ci soit dénoncée dans son ensemble.

Article 4

En vigueur étendu

La partie demandant une modification devra en aviser chacune des autres parties signataires par pli recommandé avec avis de réception, en y joignant un projet sur les points dont la révision est demandée.

Tant pour le renouvellement que pour la révision, les pourparlers commenceront au plus tard dans les 30 jours suivant la date d'envoi de la lettre de notification, qui sera obligatoirement recommandée avec avis de réception.

Aucune notification ne pourra être faite entre le 1er et le 31 décembre de chaque année.

Si la procédure de révision aboutit à la signature d'un avenant de révision remplissant les conditions lui permettant son entrée en vigueur, la convention collective, une fois révisée, est applicable dans sa nouvelle

rédaction à compter de la date de prise d'effet prévue par l'avenant de révision.

Article 5

En vigueur étendu

Conformément à la législation en vigueur, la présente convention ne peut être, en aucun cas, l'occasion d'une réduction des avantages individuels, de quelque nature qu'ils soient, acquis antérieurement à la signature.

Les avantages reconnus par la présente convention ne peuvent s'interpréter, en aucun cas, comme s'ajoutant aux avantages déjà accordés pour le même objet dans certains établissements par suite d'usages ou d'accords. Les clauses de la présente convention remplaceront seulement celles de tous les contrats existants, chaque fois que celles-ci seront moins avantageuses pour les salariés.

Aucun accord, quel que soit son niveau, ne peut déroger en tout ou partie aux dispositions de la présente convention collective nationale sauf par des dispositions plus favorables au salarié.

III. - Droit syndical

Article 6

En vigueur étendu

Les parties reconnaissent la liberté aussi bien pour les employeurs que pour les salariés de s'associer pour la défense collective des intérêts afférents à leur condition de salariés ou d'employeurs ainsi que la pleine liberté pour les syndicats de poursuivre leurs buts.

L'exercice du droit syndical est reconnu au sein de toutes les entreprises dans le respect des droits et libertés garantis par la législation en vigueur et la Constitution de la République, en particulier de la liberté individuelle du travail.

Il est interdit à l'employeur de prendre en considération le fait pour un salarié d'appartenir ou non à un syndicat ou l'exercice par celui-ci d'une activité syndicale ou mutualiste pour arrêter ses décisions, notamment en ce qui concerne le recrutement, le renouvellement du contrat, la formation, la promotion professionnelle, la mutation, la qualification, la classification, le prononcé de sanctions disciplinaires, la rupture du contrat de travail, la rémunération ou l'octroi d'avantages sociaux, le reclassement, la conduite ou la répartition du travail ainsi que son déroulement de carrière.

Constitution de la section syndicale

Les syndicats visés à l'article L. 2142-1 du code du travail, dès lors qu'ils ont au moins deux adhérents dans l'entreprise ou dans l'établissement, peuvent constituer au sein de l'entreprise ou de l'établissement une section syndicale qui assure la représentation des intérêts matériels et moraux de ses membres.

Représentant de la section syndicale

Dans les conditions de l'article L. 2142-1-1, les syndicats non représentatifs ayant constitué au sein de l'entreprise ou de l'établissement une section syndicale peuvent désigner un représentant de la section pour les représenter au sein de l'entreprise ou de l'établissement. Il bénéficie des mêmes prérogatives que le délégué syndical, à l'exception du pouvoir de négocier des accords collectifs.

Dans les entreprises qui emploient au moins 50 salariés, le représentant de la section syndicale dispose d'un temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions qui, à défaut d'accord d'entreprise ou d'établissement ou d'usage plus favorable, est de 4 heures par mois.

Dans les entreprises qui emploient moins de 50 salariés, le représentant de la section syndicale est désigné parmi les délégués du personnel. A défaut d'accord d'entreprise ou d'établissement, ce mandat n'ouvre pas droit à un crédit d'heures.

Les modalités de désignation, de publicité, de contestation ainsi que les conditions d'exercice et de perte du mandat de représentant syndical sont déterminées par les dispositions légales en vigueur.

Délégué syndical

Les délégués syndicaux, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues à

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Création d'un article 46 « Définitions des garanties » (Avenant n° 64 du 6 octobre 2008 relatif au régime de prévoyance)	Article 5	19
	Création d'un article 46 « Définitions des garanties » (Avenant n° 64 du 6 octobre 2008 relatif au régime de prévoyance)	Article 5	19
	XI. - Accident du travail (Convention collective nationale des détaillants en chaussures du 27 juin 1973 (actualisée par avenant n° 79 du 8 décembre 2014 étendu par arrêté du 11 décembre 2015 JORF 23 décembre 2015))	Article 18	4
Arrêt de travail, Maladie	Création d'un article 46 « Définitions des garanties » (Avenant n° 64 du 6 octobre 2008 relatif au régime de prévoyance)	Article 5	19
	X. - Maladie (Convention collective nationale des détaillants en chaussures du 27 juin 1973 (actualisée par avenant n° 79 du 8 décembre 2014 étendu par arrêté du 11 décembre 2015 JORF 23 décembre 2015))	Article 17	4
Chômage partiel	Aménagement et réduction du temps de travail (Avenant du 14 novembre 2001 relatif à l'ARTT)	Article 3	15
Congés annuels	Durée des congés payés (Convention collective nationale des détaillants en chaussures du 27 juin 1973 (actualisée par avenant n° 79 du 8 décembre 2014 étendu par arrêté du 11 décembre 2015 JORF 23 décembre 2015))	Article 14	3
Démission	XXI. - Délai-congé (préavis) (Convention collective nationale des détaillants en chaussures du 27 juin 1973 (actualisée par avenant n° 79 du 8 décembre 2014 étendu par arrêté du 11 décembre 2015 JORF 23 décembre 2015))	Article 30	5
Frais de santé	Annexe (Avenant n° 91 du 17 septembre 2018 à l'accord du 12 octobre 2015 relatif à l'instauration d'un régime professionnel de santé)		
	Liste des prestations de la garantie santé du régime professionnel de santé (Accord du 12 octobre 2015 relatif à l'instauration d'un régime professionnel de santé)		
Harcèlement	Affichage et outils de communication interne (Accord du 21 octobre 2019 relatif à la protection contre le harcèlement sexuel et les agissements à caractère sexiste)		
	Nomination de référents contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes (Accord du 21 octobre 2019 relatif à la protection contre le harcèlement sexuel et les agissements à caractère sexiste)		
Indemnités de licenciement	XXII. - Licenciement (Convention collective nationale des détaillants en chaussures du 27 juin 1973 (actualisée par avenant n° 79 du 8 décembre 2014 étendu par arrêté du 11 décembre 2015 JORF 23 décembre 2015))		
	Annexe (Avenant n° 91 du 17 septembre 2018 à l'accord du 12 octobre 2015 relatif à l'instauration d'un régime professionnel de santé)		
Maternité, Adoption	Dispositions générales (Avenant n° 79 du 8 décembre 2014 relatif à la révision de la convention)		
	IX. - Congés de courte durée (Convention collective nationale des détaillants en chaussures du 27 juin 1973 (actualisée par avenant n° 79 du 8 décembre 2014 étendu par arrêté du 11 décembre 2015 JORF 23 décembre 2015))		
	Liste des prestations de la garantie santé du régime professionnel de santé (Accord du 12 octobre 2015 relatif à l'instauration d'un régime professionnel de santé)		
Paternité	XIII. - Maternité, paternité, adoption et parentalité (Convention collective nationale des détaillants en chaussures du 27 juin 1973 (actualisée par avenant n° 79 du 8 décembre 2014 étendu par arrêté du 11 décembre 2015 JORF 23 décembre 2015))		
	XIII. - Maternité, paternité, adoption et parentalité (Convention collective nationale des détaillants en chaussures du 27 juin 1973 (actualisée par avenant n° 79 du 8 décembre 2014 étendu par arrêté du 11 décembre 2015 JORF 23 décembre 2015))		
Période d'essai	Rupture pendant la période d'essai (Convention collective nationale des détaillants en chaussures du 27 juin 1973 (actualisée par avenant n° 79 du 8 décembre 2014 étendu par arrêté du 11 décembre 2015 JORF 23 décembre 2015))		
	VII. - Période d'essai (Convention collective nationale des détaillants en chaussures du 27 juin 1973 (actualisée par avenant n° 79 du 8 décembre 2014 étendu par arrêté du 11 décembre 2015 JORF 23 décembre 2015))		
Préavis en cas de rupture de contrat de travail			
Prime, Gratification, Treizième mois			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1973-06-27	Convention collective nationale des détaillants en chaussures du 27 juin 1973 (actualisée par avenant n° 79 du 8 décembre 2014 étendu par arrêté du 11 décembre 2015 JORF 23 décembre 2015)	1
1994-01-04	Avenant n° 42 du 4 janvier 1994 relatif aux commissions nationales paritaires	11
1995-11-23	Avenant n° 46 du 23 novembre 1995 relatif au paritarisme	13
1997-12-15	Accord du 15 décembre 1997 relatif à l'octroi du repos hebdomadaire	13
2000-09-12	Avenant n° 52 du 12 septembre 2000 relatif aux salaires des employés (annexe II)	88
2000-12-01	Accord n° 54 du 1 décembre 2000 relatif au fonds de fonctionnement de la commission paritaire nationale de la chaussure (FCPNC)	14
2001-11-14	Avenant du 14 novembre 2001 relatif à l'ARTT	14
2004-12-06	Lettre d'adhésion de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale des détaillants en chaussures Lettre d'adhésion du 6 décembre 2004	17
2005-05-30	Avenant n° 55 du 30 mai 2005 complétant les avenants ns 46 et 51 relatifs au financement du fonds de fonctionnement de la convention collective	18
2005-10-25	Avenant n° 56 du 25 octobre 2005 relatif aux salaires des employés Avenant n° 57 du 25 octobre 2005 relatif aux salaires des cadres	
2006-12-11	Avenant n° 58 du 11 décembre 2006 relatif aux salaires minima des employés au 1er janvier 2007 Avenant n° 59 du 11 décembre 2006 relatif aux salaires des cadres au 1er janvier 2007	
2008-01-14	Avenant n° 60 du 14 janvier 2008 relatif au barème des salaires minima garantis des employés au 1er janvier 2008 Avenant n° 61 du 14 janvier 2008 relatif au barème des salaires minima garantis des cadres au 1er janvier 2008	
2008-03-18	Adhésion par lettre du 18 mars 2008 de la fédération commerce, distribution et services CGT à l'avenant n° 51 du 24 septembre 2007 Adhésion par lettre du 18 mars 2008 de la fédération commerce distribution et services CGT à l'avenant n 46 du 23 novembre 2005 paritarisme dans la branche des détaillants en chaussures et à l'avenant n 42	
2008-07-10	Avenant n° 62 du 10 juillet 2008 relatif aux salaires minima garantis des employés au 1er septembre 2008 Avenant n° 63 du 10 juillet 2008 relatif aux salaires minima garantis des cadres au 1er septembre 2008	
2008-10-06	Avenant n° 64 du 6 octobre 2008 relatif au régime de prévoyance Avenant n° 65 du 6 octobre 2008 relatif à la classification des emplois	
2009-10-12	Avenant n° 66 du 12 octobre 2009 relatif à la prévoyance	
2009-12-12	Avenant n° 67 du 12 décembre 2009 relatif à l'indemnisation maladie	
2010-06-01	Arrêté du 25 mai 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des détaillants en chaussures (n° 733) Accord du 14 juin 2010 relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes	
2010-06-14	Avenant n° 68 du 14 juin 2010 relatif aux salaires minima Avenant n° 69 du 14 juin 2010 relatif aux salaires minima	
2010-07-24	Arrêté du 15 juillet 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des détaillants en chaussures	
2010-10-11	Avenant n° 70 du 11 octobre 2010 portant modification de l'article 25 « Maladie »	
2010-11-23	Arrêté du 16 novembre 2010 portant extension d'avenants à la convention collective nationale des détaillants en chaussures	
2010-12-08	Arrêté du 1er décembre 2010 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions collectives du 17 novembre 2010	
2011-02-2		
2011-05-0		
2011-11-0		
2012-06-1		
2012-09-1		
2013-05-0		
2013-06-1		
2013-09-0		
2013-11-0		
2014-02-1		
2014-03-1		
2014-03-1		
2014-03-2		
2014-05-1		
2014-07-1		
2014-07-2		
2014-08-2		
2014-11-2		

CHAUSSURE (DÉTAILLANTS EN)

IDCC 733

Brochure 3008

SYNTHÈSE

31/10/2022

Commerce de détail de la chaussure, chausseur, magasin de chaussures vente au détail

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Contrat de travail**
- i. Contrat de travail des employés
- ii. Contrat de travail des cadres
- b. **Période d'essai**
- i. Durée de la période d'essai
- ii. Préavis de rupture pendant l'essai

c. **Ancienneté**

IV. Classification

- a. **Personnel non-cadre**
- i. Personnel des magasins
- ii. Personnel administratif
- b. **Personnel cadre**
- c. **Contrats de qualification professionnelle (CQP)**
- Nouvelle classification et grille conversion étendue effet le 1er janvier 2016**

V. Salaires et indemnités

- a. **Salaires mensuels minima**
- i. Salaires minima garantis des employés et Agents de maîtrise
- ii. Salaires minima garantis des cadres
- iii. Salaires des jeunes salariés de moins de 18 ans
- b. **Prime d'ancienneté**
- c. **Tenue de travail**
- d. **Indemnité pour remplacement temporaire d'un cadre**
- e. **Frais engendrés par un changement de résidence imposé par l'employeur**

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. **Temps de travail**
- i. Modalités de mise en oeuvre de la réduction et de l'aménagement du temps de travail
- ii. Heures supplémentaires
- iii. Temps partiel
- b. **Repos et jours fériés**
- i. Repos hebdomadaire (Haute-Vienne)
- ii. Jours fériés
- c. **Congés**
- i. Congés payés
- ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. **Opérateur de Compétences (OPCO)**
- b. **L'entretien professionnel**
- c. **Le passeport orientation et formation**
- d. **Le bilan de compétences**
- e. **Validation des acquis de l'expérience (VAE)**
- f. **Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)**
- g. **Les contrats de professionnalisation**
- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération minimale du titulaire d'un contrat de professionnalisation
- iii. Fonction tutorale
- h. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**
- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat
- iv. liste des certifications éligibles
- i. **Contrats de qualification professionnelle (CQP)**

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. **Maladie et accident**
- i. Garantie d'emploi
- ii. Indemnisation
- iii. Conséquences de la maladie sur les congés payés
- b. **Maternité et adoption**
- i. Réduction d'horaire
- ii. Indemnisation du congé de maternité
- iii. Rémunération au retour des périodes de maternité, d'adoption, de congé parental et de présence parentale

X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé

- a. **Retraite complémentaire**
- b. **Régime de prévoyance**
- i. Institutions de prévoyance
- ii. Bénéficiaires
- iii. Salaire de référence

- iv. Garanties
- v. Cotisations, répartition
- Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité
- c. Régime frais de santé**
- i. Organismes assureurs
- ii. Bénéficiaires
- iii. Tableau des garanties
- iv. Cotisations
- v. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties
- vi. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité
- vii. Maintien des garanties en application de l'article 4 de la Loi EVIN

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

- i. Durée du préavis
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

c. Retraite

- i. Préavis
- ii. Indemnité de départ ou de mise à la retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Fédération nationale des syndicats de détaillants en chaussures de France

b. Syndicats de salariés

Fédération des employés et cadres C.G.T. - Force ouvrière

Fédération nationale des employés et cadres C.G.T.

Fédération des employés C.F.T.C.

Fédération des syndicats chrétiens d'ingénieurs et cadres C.F.T.C.

Fédération des cadres du commerce C.G.C.

Fédération générale Service-Libre CFDT (adhésion)

Fédération des commerces et des services UNSA (adhésion)

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective règle les rapports entre les employeurs et le personnel employé relevant des activités de vente au détail du commerce de la chaussure classées sous le **code NAF 52-4 E** (classées sous le code **NAF n° 47.72A** ensuite à la révision de la nomenclature) et exploitant, sous l'autorité directe d'une même direction, un nombre de 1 à 4 magasins.

Sont exclues du champ d'application :

- les entreprises qui, du fait de leur affiliation syndicale, appliquaient la CCN des employés des entreprises à succursales du commerce de détail de la chaussure à la date d'entrée en vigueur de l'avenant n° 3 du 31 mars 1980, modifiant l'article 1^{er} de la convention collective nationale des détaillants en chaussures du 27 juin 1973 ;
- les entreprises exploitant, sous l'autorité directe d'une même direction, un nombre minimum de 5 magasins : elles relèvent de la CCN des employés des entreprises à succursales du commerce de détail de la chaussure, à l'exception des entreprises qui, du fait de leur affiliation syndicale, appliquaient, à la date d'entrée en vigueur de l'avenant n° 3 du 31 mars 1980 précité, la CCN des détaillants en chaussures ;
- les entreprises spécialisées dans le commerce des articles de sport et équipement de loisirs classées sous le code NAF 52-4 W. Par convention, les chaussures de sport s'ajoutent aux articles de sport dans le calcul de la spécialisation.

b. Champ d'application territorial

L'ensemble du territoire français, y compris les DOM.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Aux termes de l'avenant n° 79 du 8 décembre 2014 non étendu, effet au 1^{er} jour du mois suivant la publication au JO de son arrêté d'extension, **pour finaliser son embauche, tout salarié doit produire à son employeur :**

- son état civil ou sa carte d'identité;
- s'il est étranger, les documents prévus par les lois et décrets en vigueur;
- son dernier certificat de travail et, si l'employeur le demande, ses certificats antérieurs;
- son numéro d'assuré social;
- pour les mineurs non émancipés, l'autorisation de la personne exerçant l'autorité parentale.

i. Contrat de travail des employés

A la fin de la période d'essai, chaque salarié reçoit notification écrite de sa

fonction, de sa catégorie d'emploi et de son salaire garanti sur la base de la durée légale du travail.

Toute modification dans la fonction, le salaire ou la classification d'un salarié est notifiée par écrit à l'intéressé.

ii. Contrat de travail des cadres

A l'expiration de cette période d'essai, le cadre dont l'engagement est devenu définitif reçoit une lettre d'engagement précisant :

- la date d'entrée dans l'entreprise
- la fonction occupée
- l'indication de sa position hiérarchique dans la classification et de sa catégorie
- la rémunération et ses modalités
- le ou les établissements dans lesquels l'emploi sera exercé
- éventuellement, toute clause particulière, notamment la possibilité du changement du lieu de travail.

L'intéressé doit retourner l'un des exemplaires, daté et revêtu de sa signature précédée de la mention manuscrite : "Lu et approuvé".

Après un délai de 15 jours, le cadre qui n'aurait pas accusé réception de la lettre d'engagement et qui serait entré en fonctions, sera considéré comme ayant donné son accord sur les conditions de la lettre d'engagement.

En cas de modification dans la fonction entraînant une modification d'appointements ou de classification, celle-ci fait l'objet d'une notification écrite à l'intéressé.

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

Les partenaires sociaux fixent (avenant n° 79 du 8 décembre 2014 non étendu, effet au 1^{er} jour du mois suivant la publication au JORF de l'arrêté d'extension, signataire : FDCF), pour les titulaires d'un CDI le dispositif suivant, pour ceux ayant une clause de période d'essai. Cette dernière est non renouvelable.

Ces dispositions sont similaires à la Loi du 25 juin 2008 mais, au contraire de l'avenant n° 79 qui est encore non étendu, les dispositions légales sont impératives.

	Durée de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai
Ouvriers et Employés	2 mois	Non renouvelable
Agents de maîtrise et Techniciens	2 mois	
Cadres	4 mois	
L'embauche qui fait suite à un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ne comporte pas de période d'essai.		

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

A défaut de précisions de la présente convention collective sur les délais de prévenance à respecter en cas de rupture du contrat pendant l'essai, il convient de rappeler les dispositions légales applicables en la matière. Ainsi, lorsqu'il est mis fin par l'une des parties au contrat au cours ou au terme de la période d'essai, celles-ci sont prévenues dans un délai ne pouvant être inférieur à celui indiqué ci-dessous selon la situation :

Temps de présence dans l'entreprise	Délai de prévenance en cas de rupture pendant l'essai	
	Rupture à l'initiative de l'employeur	Rupture à l'initiative du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

c. Ancienneté

La présence continue s'entend du temps écoulé depuis la date d'engagement du contrat de travail en cours, sans que soient exclues les périodes pendant lesquelles le contrat a été seulement suspendu.

Pour la détermination de l'ancienneté, il est tenu compte non seulement de la présence continue au titre du contrat en cours, mais également, le cas échéant, de la durée des contrats antérieurs, à l'exclusion toutefois de ceux dont la résiliation aurait été le fait du salarié lui-même.

IV. Classification

a. Personnel non-cadre